

LES THÈMES DES QUESTIONS présentées ici sont extraits des assistances assurées par les experts de l'INRS. Les réponses apportées sont données à titre indicatif et ont pour objectif de fournir des éléments d'information. Elles ne pourraient, en aucun cas, être considérées comme des textes de référence.

Travail sur tablettes

Je suis responsable d'une agence immobilière et je souhaite équiper mon personnel de tablettes tactiles, plus légères et plus faciles à manier sur le terrain. Ce type de matériel est-il également adapté à une utilisation en mode sédentaire ?

RÉPONSE L'utilisation de tablettes tactiles en lieu et place de matériel informatique fixe est envisageable, à condition de prendre en compte leurs spécificités. Une étude¹ a mis en évidence différentes manières de les utiliser : tablette calée sur les genoux et tenue dans une main, tablette simplement posée sur les genoux et tablette installée sur une table avec inclinaison de 15 ou 45°. Elles peuvent alors entraîner l'apparition de douleurs au niveau des cervicales. Pour respecter cela, il est recommandé de placer la tablette sur un réhausseur afin que le haut de l'écran soit positionné à hauteur des yeux. Cependant, il est important de signaler que, dans cette position, les poignets se trouvent en hyper extension lors de la frappe sur l'écran. Il est donc nécessaire d'adapter la position de la tablette en fonction de la tâche menée par l'opérateur. En mode visionnage, installer le matériel à hauteur des yeux comme explicité ci-dessus. Pour taper de manière ponctuelle sur l'écran, le redescendre afin de diminuer l'angle par rapport à la table et réduire ainsi l'extension des poignets. Pour un passage à une utilisation bureautique plus régulière, il est nécessaire de connecter un clavier indépendant à la tablette permettant d'as-

surer à la fois une position confortable des mains et des bras pendant la frappe tout en maintenant une distance œil-écran optimale. En effet, lorsque la distance œil-écran est inférieure à 50 cm, le risque de fatigue visuelle augmente. Par ailleurs, les tablettes sont équipées d'écrans particulièrement brillants pouvant être à l'origine de reflets susceptibles de favoriser les éblouissements et d'entraîner une fatigue visuelle. Il convient donc d'être particulièrement vigilant sur le positionnement de la tablette par rapport aux différentes sources d'éclairage. Enfin, il est recommandé de laisser la possibilité aux opérateurs de quitter l'écran des yeux périodiquement (5 minutes toutes les heures ou 15 minutes toutes les 2 heures en fonction de l'intensité de la tâche) ainsi que de changer de posture de temps en temps. ■

1 Young JG, Trudeau M, Odell D, Marinelli K et Al. – Touch-screen tablet user configurations and case-supported tilt affect head and neck flexion angles. *Work* 2012 ; 41(1) : 8.

En savoir plus ■■■■

■ Écrans de visualisation. Santé et ergonomie. ED 924.

À télécharger sur www.inrs.fr

Tronçonneuses à chaîne

Le permis pour l'utilisation des tronçonneuses à chaîne est-il obligatoire en France ?

RÉPONSE À l'automne 2017 s'est trouvé relayée dans de nombreux médias une information selon laquelle un « permis tronçonneuse », décliné en quatre niveaux de compétences, allait devenir obligatoire en France. Cela découlait de la révision fin 2016 du Code rural et de la pêche maritime (décret n°2016-1678 du 5 décembre 2016 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles). L'article R.717-78-7 du Code rural et de la pêche maritime, issu du décret de 2016, indique que « l'employeur s'assure que les travailleurs affectés sur les chantiers forestiers et sylvicoles disposent des compétences nécessaires pour réaliser les travaux selon les règles de l'art. Dans le cadre des dispositions relatives à la formation à la sécurité (...) du Code du travail, il adapte ou complète les connaissances des travailleurs en tant que de besoin ». Cette disposition impose ainsi à l'employeur de veiller à ce

que le salarié soit formé à la sécurité concernant l'environnement de travail et les risques spécifiques au poste du salarié. Dans ce cadre, l'utilisation des tronçonneuses à chaîne doit être abordée. Néanmoins, aucune disposition réglementaire ne rend obligatoire la délivrance par l'employeur d'un tel permis pour utiliser des tronçonneuses à chaîne en France. Une réponse écrite du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation publiée au JO Sénat du 1^{er} février 2018 (page 429) mentionne qu'« aucune disposition ne prévoit une certification particulière à l'utilisation de la tronçonneuse. Le "permis tronçonneuse" n'a donc pas été rendu obligatoire par la réglementation. Ce "permis" fait l'objet d'une formation proposée par un réseau d'acteurs privés et est obtenu à l'issue d'une évaluation organisée par ces mêmes acteurs. Il ne dispose à ce jour d'aucune reconnaissance des pouvoirs publics ». ■